

# l'informateur

PUBLIC ET PRIVÉ

Bulletin d'information concernant l'accès  
aux documents et la protection  
des renseignements personnels



## À lire dans ce numéro :

PROJET DE NORMES PROFESSIONNELLES ET DE CERTIFICATION (PNPC)

LA CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LES SERVICES INTERACTIFS SUR INTERNET – UNE ÉTUDE EXPLORATOIRE CONCLUT À DES RÉSULTATS PLUTÔT CORRECTS

DANS LE CADRE D'UNE NOUVELLE RUBRIQUE, L'INFORMATEUR PUBLIC ET PRIVÉ PRÉSENTE LE PREMIER D'UNE SÉRIE DE PORTRAITS SUR LES DIRECTIONS ET SERVICES QUI ŒUVRENT EN ACCÈS À L'INFORMATION ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## Ça mérite d'être souligné :

- La 5<sup>e</sup> édition du Mérite AAPI;
- Le 15<sup>e</sup> Congrès annuel de l'AAPI;
- Les 25 ans de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

PARTENAIRE FINANCIER



# PROJET DE NORMES PROFESSIONNELLES ET DE CERTIFICATION (PNPC)

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont aujourd'hui des notions bien établies. Aussi, avec l'évolution des lois dans ce domaine en plein essor, un nouveau groupe de spécialistes a émergé. L'Association canadienne d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (ACAP) et l'Association canadienne des professionnels et administrateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACAAP), avec la collaboration du Commissariat à la vie privée du Canada et du Commissariat à l'information du Canada, ont mis sur pied un projet de certification et de normes professionnelles.

Les trois principaux objectifs du projet PNPC sont les suivants :

- développer des normes professionnelles;
- développer un modèle de certification;
- recommander un modèle de gouvernance qui permettrait de mettre en place les normes professionnelles et la certification des spécialistes en accès à l'information et en protection des renseignements personnels des secteurs privé et public au Canada.

Les deux associations professionnelles à la tête de ce projet ont formé un groupe de travail qui a développé un plan de travail en plusieurs étapes. Le rapport final est attendu pour le 30 novembre 2007.

C'est avec plaisir que l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) a accepté l'invitation à se joindre au groupe de travail.

Les membres du Groupe de travail sont les suivants :

- M. Frank Work, Commissaire à l'accès à l'information et à la vie privée de l'Alberta qui agit au titre de président du Comité;
- M<sup>me</sup> Laurence Kearley, Vice-présidente et avocate générale de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACAP);
- M<sup>me</sup> Carla Heggie, Présidente nationale de l'Association canadienne des professionnels et administrateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACPAAP);
- M. Alain Leadbeater, Sous-commissaire à l'information du Canada;
- M. Raymond Daoust, Commissaire adjoint à la vie privée du Canada;
- Le D<sup>r</sup> Douglas Knight, Directeur, Études gouvernementales, Faculty of Extension, Université de l'Alberta;
- M. Pierre Beaudry, Directeur, Développement des services et coordination des études, École nationale d'administration publique (ÉNAP), Université du Québec;
- M. Drew McArthur, Vice-président Affaires corporatives TELUS Communications;
- M<sup>me</sup> Linda Girard, Directrice générale de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI).

Les travaux ont débuté à l'automne 2006 sous la présidence du Commissaire à l'accès à l'information et à la vie privée de l'Alberta, M. Frank Work. M. Wayne MacDonald, du Commissariat à l'information du Canada, assume la direction de l'équipe de projet. Cette équipe compte sur les services de messieurs John Ennis et John Pascoe.

Mesdames Linda Girard et Danielle Corriveau, cette dernière étant membre du conseil d'administration de l'AAPI, ont participé à la séance de travail des 19 et 20 mars 2007 à Ottawa portant sur l'élaboration des normes professionnelles.

Une première étape a alors été franchie avec l'adoption d'un profil des compétences que devraient avoir les professionnels en accès et protection pour exercer leurs tâches d'administrateur, de conseiller ou d'assistant à un responsable de l'accès. Le Groupe de travail a ainsi privilégié le développement d'un profil des compétences en lieu et place des normes professionnelles, préalablement présentées. L'AAPI a entériné le profil des compétences développé par le Groupe de travail.

Les représentantes de l'AAPI vous tiendront informés au fur et à mesure des développements des travaux du Groupe de travail et le profil des compétences vous sera présenté dans le prochain bulletin l'Informateur public et privé.

## Sommaire

PROJET DE NORMES PROFESSIONNELLES ET DE CERTIFICATION (PNPC) .....	2
LA CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LES SERVICES INTERACTIFS SUR INTERNET - UNE ÉTUDE EXPLORATOIRE CONCLUT À DES RÉSULTATS PLUTÔT CORRECTS .....	3
PORTRAIT : DIRECTION CENTRALE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS REVENU QUÉBEC .....	5
NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS .....	6
JURISPRUDENCE EN BREF .....	8



# LA CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LES SERVICES INTERACTIFS SUR INTERNET – UNE ÉTUDE EXPLORATOIRE CONCLUT À DES RÉSULTATS PLUTÔT CORRECTS

Yolande Côté, Office de la protection du consommateur  
yolande.cote@opc.gouv.qc.ca

L'interactivité est au cœur du développement des services sur Internet, qu'il s'agisse de communiquer, d'échanger, de publier ou simplement de se mettre en valeur. La publicité sur Internet adopte de plus en plus des formes de marketing encourageant l'échange de renseignements personnels pour rendre des services personnalisés et améliorer l'offre commerciale. Il y a là deux périls avérés :

les renseignements peuvent être enregistrés, utilisés, communiqués ou vendus d'une manière ou pendant une période hors du contrôle et de la connaissance des personnes concernées;

l'information est recueillie pour la prestation d'un service ou pour une transaction sans qu'il soit possible de négocier, de gérer ou de scinder les renseignements personnels transmis.

Les études empiriques sur l'utilisation des renseignements personnels à partir d'Internet sont peu nombreuses<sup>1</sup> et il n'y a véritablement pas de monitoring ou de statistiques sur les plaintes et les incidents. Se limitant au marketing par courriel, serait-il possible d'apprécier les pratiques les plus courantes – et quelles sont d'ailleurs ces bonnes pratiques?

Cette problématique a été inscrite par le ministère des Services gouvernementaux dans un projet sur les risques d'Internet, projet qui a permis à la firme Impact Recherche de mener une étude exploratoire de novembre 2006 à avril 2007 sous la coordination de l'Office de la protection du consommateur.

## Une étude exploratoire

Pour cette étude, la première étape a consisté à mettre en regard les pratiques recommandées et les services interactifs et déterminer un cadre de recherche pratique et peu coûteux. Il n'aurait pas été réaliste de retenir les « lois » en tant que critères d'appréciation puisqu'il aurait fallu pour chaque service déterminer les juridictions et les conditions d'application – et se poser en quasi-tribunal de la légalité.

Les dix principes du *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation<sup>2</sup> ont paru plus appropriés du fait de leur diversité et de leur pertinence à la réalité commerciale.

### LES SERVICES INTERACTIFS RETENUS

- a) Abonnement à un cyberbulletin ou à une lettre d'affaires
- b) Ouverture d'un compte ou d'une session
- c) Inscriptions à un concours
- d) Demande de soumission
- e) Réacheminement d'un message à un ami
- f) Demande d'un produit ou d'un document
- g) Service d'alerte
- h) Sondage
- i) Liste de vœux

### LES BONNES PRATIQUES RECONNUES

- 1. Identification d'un responsable
- 2. Détermination des fins de la collecte des renseignements
- 3. Consentement à l'utilisation des renseignements personnels
- 4. Limitation de la collecte aux fins déterminées
- 5. Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation
- 6. Exactitude des renseignements personnels
- 7. Mesures de sécurité correspondant au degré de sensibilité
- 8. Transparence sur les politiques et les pratiques
- 9. Accès aux renseignements et possibilité de les corriger
- 10. Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

(1) Étude du CIPPIC portant sur 64 sites commerciaux canadiens. *The Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, Compliance with Canadian Data Protection Laws: Are retailers measuring up?* Avril 2006 <[www.cippic.ca/](http://www.cippic.ca/)>.

Étude de la Chaire Internationale CMA d'étude des processus d'affaires, HEC Montréal portant sur 2 457 sites Web d'entreprises du Québec. *L'analyse des sites web d'entreprises du Québec sous l'angle de la protection du consommateur*, 2002 <[www.web.hec.ca/cicma/fr/communications/cahiers/cahier03-09entier.pdf](http://www.web.hec.ca/cicma/fr/communications/cahiers/cahier03-09entier.pdf)>.

(2) Association canadienne de normalisation. *Code canadien de protection des renseignements personnels* (1996) <[www.csa.ca/standards/privacy/default.asp?load=code&language=French](http://www.csa.ca/standards/privacy/default.asp?load=code&language=French)>.



Trente-cinq sites d'entreprises et d'organisations du Québec ont été analysés selon une grille permettant de relever les renseignements disponibles sur le traitement des renseignements personnels et sur les pratiques de marketing. Dans chacun des sites, des tâches prédéfinies ont été exécutées selon le service choisi. Pour chaque site visité, une adresse de courriel différente a été créée afin d'assurer un suivi des relations pratiquées par l'entreprise avec les visiteurs inscrits.

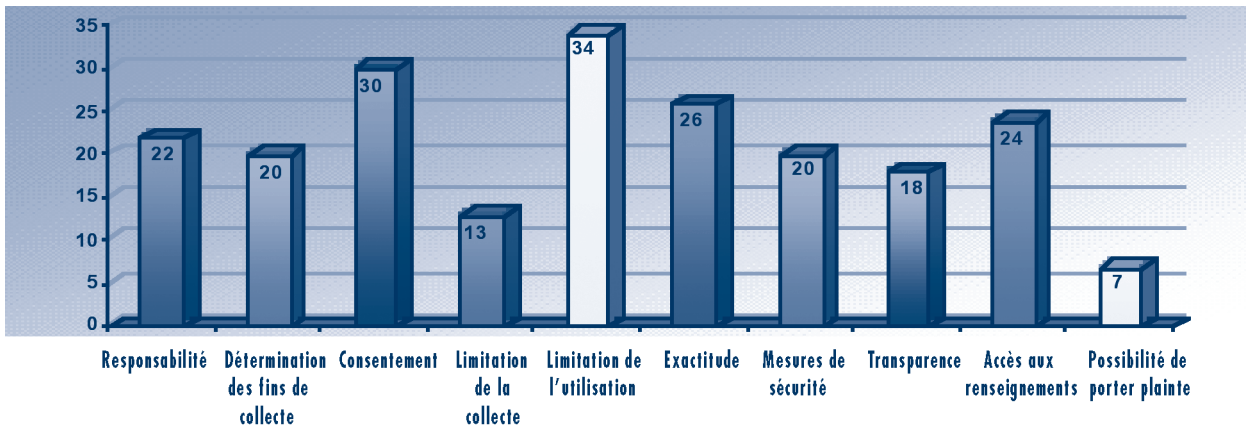
## Les principaux résultats

Sur les 35 sites visités, 27 affichaient une politique sur l'utilisation des données personnelles. De ce nombre, la grande majorité expliquait le but de la collecte de données et faisaient mention de mesures de sécurité. Très peu cependant indiquaient la durée de la conservation de l'information ou encore le nom d'une personne contact.

Au final, la note moyenne obtenue par les 35 sites est de 6,1 sur 10. Un résultat intéressant indique que l'adoption des bonnes pratiques croît nettement avec l'achalandage du site principal (en termes de visiteurs uniques par mois).

Plus de 2 millions de visiteurs	7,9 sur 10
Entre 500 000 et 2 millions	7,5
Entre 1 000 000 et 500 000	5,8
Moins de 100 000	4,8

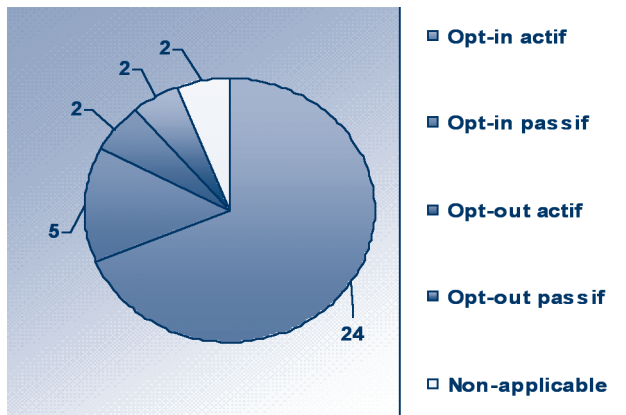
Dans le cours de l'étude, aucun véritable faux pas n'a été identifié. Presque tous les sites ont respecté leurs engagements dans la prestation des services requis et aucune adresse n'a fait l'objet de courriels non sollicités, polluriels. Tenant à l'esprit le caractère exploratoire de l'étude, il s'agit donc de résultats plutôt corrects.



Le respect observé des 10 principes est présenté de façon séquentielle pour les 35 sites étudiés.

Si les politiques affichées dans les sites comportaient pour la grande majorité des balises pour l'utilisation des renseignements personnels et demandaient un consentement explicite, peu donnaient l'assurance d'en limiter la communication ou la possibilité de porter plainte.

L'observation en détail de résultats individuels montrerait des carences, certaines sérieuses et d'autres anecdotiques. Certes, les résultats n'ont pas fait l'objet d'une vérification et ils ne peuvent être étendus aux services transactionnels et aux renseignements sensibles. Cette étude n'en constitue pas moins une indication du niveau de sensibilisation des entreprises et des progrès à réaliser.



La plupart des services requéraient un « opt-in » actif.

Cette étude a été réalisée par Impact Recherche sous la direction de M<sup>me</sup> Stéphanie Le Rouzic <www.cossette.com> dans le cadre de la stratégie de sensibilisation sur les menaces d'Internet du ministère des Services gouvernementaux. Les résultats définitifs seront connus en avril 2007.



## Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels Revenu Québec

**Dans le cadre d'une nouvelle rubrique, l'Informateur public et privé présente le premier d'une série de portraits sur les directions et services qui œuvrent en accès à l'information et en protection des renseignements personnels.**

Quotidiennement, Revenu Québec transige avec une multitude de renseignements sur les particuliers et les entreprises. Aussi, les contribuables sont-ils en droit de s'attendre à ce que ces renseignements confidentiels détenus à leur sujet soient protégés et ce, dans le plus grand respect des lois.

C'est pourquoi Revenu Québec accorde une priorité à la protection des renseignements confidentiels. Elle est au cœur des actions posées par le personnel et ses gestionnaires. Pour ce faire, des règles administratives encadrent la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels. De plus, un programme de formation et de sensibilisation continue à la protection des renseignements confidentiels existe et l'une des activités majeures de ce programme est la tenue, chaque année, d'une campagne qui rejoint chaque employé. Cette campagne constitue un moment privilégié pour échanger sur la pratique en accès et protection de l'information au quotidien et son point culminant est le renouvellement de l'engagement par chaque personne à respecter la confidentialité des données de la clientèle de Revenu Québec.

Du point de vue organisationnel, le Comité ministériel de protection des renseignements confidentiels, présidé par la sous-ministre du Revenu, assure la maîtrise des enjeux et la définition des orientations stratégiques en matière d'accès et de protection des renseignements confidentiels.

La Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels est responsable, avec le Réseau de répondants en accès et en protection, d'accompagner et de conseiller les gestionnaires et le personnel en matière de protection des renseignements confidentiels et d'accès à l'information, dans leurs activités quotidiennes. Cette direction se consacre exclusivement à ces domaines et comme son nom l'indique, elle intervient à tous les niveaux de l'organisation.

Sa mission se divise en six volets d'intervention :

1. soutien-conseil;
2. formation et sensibilisation;
3. traitement des demandes d'accès aux documents;

4. élaboration du cadre normatif;
5. évaluation du niveau de protection des renseignements confidentiels;
6. organisation et gestion stratégique de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels.

La Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels compte neuf conseillers de niveau professionnel, une technicienne, une agente de secrétariat et un agent de bureau. Son action s'appuie sur un réseau de plus de 14 répondants représentant tous les secteurs d'activité de l'organisation.

Par ailleurs, le traitement des quelque 500 demandes formelles d'accès présentées annuellement est réparti entre sept responsables, selon leur domaine d'intervention. Au fil des ans, entre 5 % et 8 % des décisions sont portées en révision devant la Commission d'accès à l'information. Dans ces cas, la direction assure le soutien auprès des procureurs du gouvernement et agit comme témoin.

La Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est également l'interlocuteur privilégié auprès de la Commission de l'accès à l'information, du ministère du Conseil exécutif et des autres instances gouvernementales en matière d'accès et de protection des renseignements confidentiels. Elle participe à des tables de concertation avec certains organismes publics. La direction est membre corporatif de l'AAPI et sa directrice, M<sup>e</sup> Danielle Corriveau, siège au conseil d'administration.

**LES 25 ANS  
DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
aux documents des organismes  
publics et sur la protection  
des renseignements personnels**



# d'ici & d'ailleurs

## NOUVELLES D'ICI...

### Canada – mai 2007

#### **Le 8 mai 2007 – Séminaire de 2007 sur la protection de la vie privée**

Organisé par Gowlings et l'Association canadienne de la technologie de l'information (ACTI), Toronto.

#### **Les 30 et 31 mai 2007 – Conférence sur le respect de la protection de la vie privée**

Organisée par l'Institut canadien, Toronto.

#### **Le 31 mai 2007 – Conférence inaugurale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de Terre-Neuve-et-Labrador**

Organisée par Verney Conference Management, St.John's.

### Québec – avril 2007

#### **Le lundi 23 avril 2007, de 13h00 à 16h00 – Conférence - Sécurité de l'Information gouvernementale**

##### **Amphithéâtre de l'Édifice Marie-Guyart à Québec**

**Crim à Montréal** (550, rue Sherbrooke Ouest, en vidéoconférence)

Mot de bienvenue

Par M<sup>me</sup> Francine Thomas, sous-ministre associée, MSG

La sécurité de l'information au gouvernement du Québec

Par M<sup>me</sup> Louise Thiboutot, directrice de sécurité, MSG

Les menaces possibles de l'Internet

Par M. Michel Martin, Chef du CERTAQ, CSPQ-DGTIC et M. Pierre Sasseville, conseiller en sécurité et normalisation, MSG

Résultat d'un sondage sur le marketing par courriel et le pourriel

Par M<sup>me</sup> Yolande Côté, Secrétariat général, OPC

Analyse du cadre législatif et réglementaire, québécois et étranger, à l'égard du pourriel, de l'hameçonnage et des logiciels espions

Par M<sup>e</sup> Pierre Trudel, professeur titulaire et chercheur, Université de Montréal-CRDP

Comment les fournisseurs d'accès et les autres opérateurs de réseau prennent-ils en compte les menaces possibles de l'Internet

Par M. Jacques Viau, directeur, CRIM/ISIQ

Préinscription obligatoire. S'inscrire via le site intranet du gouvernement en ligne <[www.gouvernement-en-ligne.qc](http://www.gouvernement-en-ligne.qc)> en sélectionnant le calendrier des activités ou par courriel à : [gouvernement.enligne@msg.gouv.qc.ca](mailto:gouvernement.enligne@msg.gouv.qc.ca).

### Montréal – mai 2007

#### **Le 4 mai 2007 – Conférence : L'informatique, la liberté et la protection de la vie privée**

Organisée par CFP (Computers, Freedom and Privacy), Montréal.



## Piratage informatique en entreprise: Blâmez plutôt vos pratiques internes et vos employés

Un article de Jérôme Plantevin, journaliste spécialisé en technologie, publié le 19 mars 2007 dans le journal Les Affaires <[www.lesaffaires.com](http://www.lesaffaires.com)>

Les entreprises ne pourront plus blâmer les vilains cyberpirates pour les brèches et les pertes d'informations sensibles sur leurs activités, mais aussi sur leurs clients et leurs fournisseurs, Certaines (TJX Companies qui exploite au Canada les bannières Winners et HomeSense et Talvest, filiale de la Banque CIBC pour ne citer qu'elles puisqu'elles ont fait récemment les manchettes des journaux—elles ne sont pas les seules toutefois—) devraient même se livrer à une vaste introspection. C'est en tout cas ce que préconisent les auteurs d'une étude américaine publiée la semaine dernière par l'Université de Washington.

Ces derniers ont compilé les rapports de sécurité d'entreprises américaines entre 1980 et 2006 et ont analysé 1,9 milliard d'enregistrements compromis. Eh bien, figurez-vous que 61% des incidents seraient dus à des négligences internes de l'entreprise et de ses employés. Ces négligences iraient de la perte d'équipement, de bandes de sauvegarde et de disques durs, d'erreurs administratives et encore de publication accidentelle d'informations en ligne. Seulement 31% des incidents auraient été perpétrés par des pirates externes (le reste étant du domaine de l'inconnu selon l'étude !).

L'Université de Washington n'est pas la seule à avoir fait cet exercice et être arrivée aux mêmes conclusions. Selon IT Policy Compliance Group, 75 % des pertes de données sensibles proviennent d'erreurs humaines et seulement 20 % d'une volonté délibérée, malicieuse et mafieuse. Les résultats de ces deux études américaines reflètent également l'état actuel de la situation au Canada. Alors, messieurs, dames entrepreneurs à vos devoirs !

### **Jérôme Plantevin**

Technobuzz

Journaliste spécialisé en technologie, Jérôme Plantevin débusque les nouvelles tendances, teste les derniers produits et présente les hommes et les femmes qui font avancer l'industrie.

## NOUVELLES D'AILLEURS...

.....

### **Suisse – juillet 2006 / Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (FPD)**

Procédure de certification dans le cadre du projet de révision de la loi fédérale sur la protection des données

Une procédure de certification volontaire en matière de protection de données est prévue dans le cadre de révision de la loi sur la protection des données. En ce qui concerne la certification d'organisations, un référentiel type en deux parties sera soumis à des entreprises certificatrices pour appréciation. La première partie porte sur les exigences que doit remplir un système de gestion de protection des données, tandis que la seconde se concentre sur une grille de vérification de conformité, soit sur les exigences concrètes de protection des données dérivées de la loi sur la protection des données.

L'hypothèse de travail est la suivante : avec pour conditions un niveau de protection des données reconnu conforme au moment de l'audit et l'apport d'un système de gestion de protection des données, grâce auquel le niveau de protection des données doit en principe se maintenir (voire s'améliorer), les exigences de protection des données devraient être respectées durablement. Une certification de protection des données peut alors être délivrée pour une période de quelques années, durant laquelle des audits intermédiaires sont prévus et au terme de laquelle un nouvel audit complet aura lieu.

L'objectif est maintenant de soumettre le projet de référentiel type aux entreprises de certification ayant l'expérience des normes ISO 900x et / ou ISO 17799, dans le but d'en assurer son intégrité et son applicabilité.

(Source : Rapport d'activités 2005/2006 du FPD)



## ACCÈS AUX DOCUMENTS

2007-01

*Public – Accès aux documents – Étude de stabilité du sol commandée par une municipalité – Documents mentionnés dans le procès-verbal d'une assemblée municipale – Existence du document – Fardeau de preuve – Renversement du fardeau de preuve – Documents introuvables – Art. 1 de la Loi sur l'accès*

Le demandeur désire obtenir auprès de la municipalité copie d'une étude de stabilité du sol qui aurait été effectuée en 1977 par une firme spécialisée, à la demande de la municipalité. Selon le demandeur, l'existence de ce document ne fait aucun doute puisqu'il en est fait mention dans le procès-verbal d'une assemblée municipale ainsi que dans diverses résolutions du conseil municipal. La municipalité ne nie pas que le document ait déjà pu exister, mais elle prétend que celui-ci est maintenant introuvable. Elle dépose devant la Commission une série de documents faisant état des nombreuses recherches effectuées pour tenter de retrouver le document, recherches qui sont demeurées vaines.

**Décision :** Afin de déterminer si un document doit être communiqué à une personne qui en fait la demande, il faut que l'existence de ce document soit démontrée et que sa détention par l'organisme soit prouvée. Ce fardeau appartient au demandeur. Cependant, lorsqu'il est démontré de façon suffisamment claire que le document recherché a déjà existé, le fardeau de la preuve est alors renversé et il appartient à l'organisme de démontrer que le document est maintenant introuvable. En l'instance, la Commission est satisfaite de la preuve de la municipalité à l'effet qu'elle ne détient plus le document auquel le demandeur réclame l'accès.

*X c. Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, C.A.I. n° 03 09 20, 2006-12-04*

2007-02

*Public – Accès aux documents – Rejet de la candidature de la demanderesse à un poste de préposée aux bénéficiaires – Motifs de refus – Épreuves destinées à l'évaluation comparative de candidats – Art. 40 de la Loi sur l'accès*

Insatisfaite de la décision de l'organisme de ne pas retenir sa candidature pour un poste de préposée aux bénéficiaires, la demanderesse transmet à l'organisme une lettre dans laquelle elle demande de connaître les motifs ayant justifié le rejet de sa candidature. Cette demande est traitée par l'organisme comme une demande d'accès aux documents utilisés par le comité de sélection lors de l'entrevue de la demanderesse. Selon l'organisme, le questionnaire recherché par la demanderesse contient des questions de base utilisées par les membres du comité de sélection et une liste de réponses attendues de la part du candidat. À l'audience, le représentant de l'organisme témoigne à l'effet que ce dernier continue d'utiliser ce questionnaire pour l'embauche de nouveaux candidats.

**Décision :** La Commission est satisfaite de la preuve effectuée par l'organisme qui a établi que les conditions d'application de l'article 40 de la Loi sur l'accès ont été remplies.

*X c. Centre de santé et de services sociaux D'Antoine-Labelle, C.A.I. n° 06 00 05, 2006-12-08*

2007-03

*Public – Accès aux documents – Rapport de police – Nom et adresse d'un plaignant – Renseignements nominatifs – Art. 53, 54, 56 et 59(9) de la Loi sur l'accès*

Le demandeur soutient qu'il a fait l'objet d'une arrestation injustifiée et abusive sur la base d'informations transmises par un plaignant anonyme. Le demandeur recherche notamment la communication du nom et de l'adresse du plaignant afin de faire valoir ses droits devant d'autres instances judiciaires. À cet égard, le demandeur assure à la Commission qu'il n'entretient aucun dessein obscur ou désir de vengeance à l'endroit du plaignant. L'organisme refuse de fournir au demandeur l'information demandée au motif qu'il s'agit de renseignements personnels et nominatifs protégés par les articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès et que ceux-ci doivent demeurer confidentiels. De surcroît, l'organisme prétend que l'exception prévue à l'article 59 (9), ne peut trouver application en l'ins-

tance puisque le plaignant doit être considéré comme un « dénonciateur » au sens de la Loi.

**Décision :** Selon la Commission, il ne fait aucun doute que les renseignements auxquels le demandeur réclame l'accès constituent des renseignements nominatifs dont la communication à un tiers est interdite par la Loi. Ils doivent en conséquence demeurer confidentiels. De plus, la Commission est satisfaite que le plaignant doit être considéré comme un « dénonciateur » au sens de l'article 59 (9) de la Loi sur l'accès. Ainsi, elle considère que l'organisme n'avait aucune discrétion et qu'il devait refuser la communication des renseignements demandés.

*X c. Ville de Montréal, C.A.I. n° 05 18 72, 2006-12-11*

2007-04

*Public – Accès aux documents – Dossier médical d'un usager décédé depuis moins de 100 ans – Renseignements demandés aux fins de rédaction d'une biographie – Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux – Art. 19 de la Loi sur les archives*

La demanderesse requiert de l'organisme que lui soit communiquée l'entièreté du dossier médical d'un usager hospitalisé au sein de l'organisme et décédé en 1926. Selon la demanderesse, les renseignements recherchés lui sont nécessaires pour la rédaction d'une biographie concernant l'usager. L'organisme refuse de communiquer à la demanderesse les documents demandés en invoquant les articles 19 et 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), lesquels prévoient les strictes modalités selon lesquelles une personne peut recevoir communication du dossier d'un usager.

**Décision :** Bien que les motifs détaillés fournis par la demanderesse pour justifier sa demande d'accès au dossier de santé de l'usager soient fort intéressants, la Commission n'a d'autre choix que de constater que la demanderesse ne satisfait pas aux exigences de la L.S.S.S.S. permettant de passer outre au principe de confidentialité du dossier d'un usager. De plus, l'exception prévue à l'article 19 de la *Loi sur les archives* n'est pas non





plus applicable puisque le décès de l'utilisateur est survenu il y a moins de 100 ans. Le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme était donc bien fondé à refuser de fournir à la demanderesse l'accès aux renseignements contenus dans le dossier médical de l'utilisateur.

*X c. Hôpital Louis-H. Lafontaine, C.A.I. n° 05 0597, 2006-11-07*

#### 2007-05

*Public – Accès aux documents – Recommandations contenues dans un dossier de plainte d'un usager – Dossier de plainte d'un usager confidentiel – Art. 19, 28 et 76.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux – Art. 32 et 33 du Règlement n° 10 sur la procédure d'examen des plaintes*

La demanderesse, qui travaille au sein de l'organisme, recherche la communication des recommandations contenues dans un rapport la concernant et préparé par un commissaire local suivant la plainte d'un usager. La demanderesse, qui a dû se soumettre à une supervision de son travail suivant les deux rencontres qu'elle a eues avec le commissaire local, prétend ignorer tout des reproches qui lui sont adressés concernant l'exécution de son travail et désire donc obtenir qu'on lui communique les recommandations qui ont été faites à son égard et qui ont été communiquées au plaignant. Pour sa part, l'organisme refuse la communication du document réclamé puisque celui-ci fait partie du dossier de plainte d'un usager, lequel doit demeurer confidentiel en application des dispositions pertinentes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) et du *Règlement n° 10 sur la procédure d'examen des plaintes*.

**Décision :** La Commission constate qu'en application des dispositions pertinentes de la Loi, les conclusions et les recommandations du commissaire local qui a procédé à l'enquête sur la plainte d'un usager font partie du dossier de plainte de ce dernier. Or, le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'utilisateur, ce qui n'a pas été obtenu en l'instance. La Commission doit appliquer les dispositions claires de la LSSSS qui prévoit un régime particulier et limité d'accès au dossier d'un usager et refuse en conséquence à la deman-

deresse la communication des informations demandées.

*X c. Centre Jeunesse de Montréal, C.A.I. n° 05 14 19, 2006-11-15*

#### 2007-06

*Public – Accès aux documents – Requête pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une demande d'accès – Demandes répétitives et abusives – Décision antérieure de la Commission – Bonne foi de l'organisme – Art. 137.1 (anciennement 126) de la Loi sur l'accès*

Au fil des ans, l'intimé a transmis à l'organisme de nombreuses lettres qui comportent à la fois des questions, des affirmations, des demandes de réponse sur un point particulier, des demandes de copie de documents et des commentaires. Ces lettres sont par ailleurs toutes rédigées dans un style rendant difficile, pour l'organisme, de comprendre la nature exacte des demandes de l'intimé. Ceci étant, l'organisme a toujours tenté de satisfaire aux demandes de l'intimé, en lui transmettant la documentation demandée et en lui fournissant les réponses et les explications pertinentes. Malgré cela, l'intimé n'est toujours pas satisfait des réponses fournies par l'organisme. De plus, la Commission a déjà été saisie, en novembre 2005, d'une demande de révision de l'intimé portant sur une demande d'accès à des documents et informations très semblables à ceux réclamés en l'instance. Dans ces circonstances, l'organisme demande à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte des demandes d'accès de l'intimé en application de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès (anciennement 126).

**Décision :** Compte tenu des nombreuses demandes antérieures auxquelles l'organisme a déjà répondu et de la décision antérieure de la Commission portant sur des questions semblables, sinon identiques, la Commission n'a aucune hésitation à conclure que les demandes de l'intimé sont manifestement abusives, tant par leur nombre que par leur caractère répétitif. Malgré toute la bonne volonté de l'organisme, l'intimé n'apparaît jamais satisfait des réponses reçues et son droit à l'information doit cesser à partir du moment où il devient clair que l'information réclamée lui a été communiquée et que réponse lui a été donnée. L'organisme est donc autorisé à ne pas tenir compte des demandes

d'accès de l'intimé visées par cette affaire.

*Commission scolaire Des Chênes, c. X, C.A.I. n° 06 03 98, 2006-11-15*

#### 2007-07

*Public – Accès aux documents – Confidentialité de notes d'honoraires d'avocats mandatés par l'organisme – Présence de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne*

Dans trois demandes distinctes adressées à l'organisme, le demandeur exige que lui soit communiquée une série d'informations et de documents portant sur trois dossiers distincts. À l'audience, les questions en litige sont limitées au droit, pour le demandeur, de recevoir copie des notes d'honoraires, lesquelles comprennent les montants déboursés par l'organisme pour payer les frais de cour, de huissiers et d'interrogatoires de témoins hors cour. Le demandeur s'explique mal le refus de l'organisme compte tenu que certaines notes d'honoraires d'avocats lui ont déjà été transmises par le passé suivant une demande d'accès. L'organisme fonde son refus sur la protection du droit au secret professionnel prévu à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « Charte ») et sur un nouveau courant jurisprudentiel qui reconnaît la confidentialité de la totalité des notes d'honoraires d'avocats. L'organisme ajoute que les notes d'honoraires dont le demandeur réclame une copie n'ont pas perdu leur caractère confidentiel puisque celles-ci n'ont pas été déposées en séance publique. Le seul fait que la résolution mandatant une firme d'avocats soit déposée en séance publique ne prive pas l'organisme de la protection du secret professionnel concernant ce mandat.

**Décision :** Se fondant sur un arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Maranda c. Richer* ([2003] 3 R.C.S. 193), la Cour du Québec, dans l'affaire *Commission des services juridiques c. Gagné* ([2004] C.A.I. 568 (C.Q.)), a récemment reconnu que la totalité d'une note d'honoraires d'avocat bénéficie de la protection du secret professionnel. Compte tenu de la valeur supralégislative de la Charte et de la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Gagné*, la Commission n'a d'autre choix que de rejeter la demande



de révision du demandeur au motif que les relevés d'honoraires professionnels, dans leur totalité, bénéficient du secret professionnel. Ceci étant, la commissaire est d'avis que le contexte criminel particulier de l'arrêt *Maranda* ainsi qu'une décision récente de la Cour d'appel auraient permis à la Cour du Québec dans l'affaire *Gagné* de faire une interprétation différente de la Loi et de conclure que les montants des honoraires et débours facturés dans les relevés d'honoraires d'avocats peuvent être divulgués en vertu de la Loi sur l'accès, dans certaines circonstances.

*X c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, C.A.I. n° 05 11 33, 2006-11-16

#### 2007-08

*Public – Accès au dossier d'un mineur par le titulaire de l'autorité parentale – Effet potentiellement négatif de la divulgation sur le développement de l'enfant – Acquiescement à la demande d'accès assortie de conditions – Pouvoir de la Commission de rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties – Art. 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux – Art. 141 de la Loi sur l'accès*

Par sa demande, le demandeur réclame de l'organisme que lui soit communiquée l'entièreté du dossier de sa fille mineure. L'organisme refuse de lui accorder l'accès au dossier de sa fille en s'appuyant sur l'exception prévue à l'article 21 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) et en invoquant les effets négatifs possibles de cette divulgation sur le développement de l'enfant. À l'audience, le procureur de l'organisme a expliqué que son client n'avait plus d'objection à donner communication au demandeur du dossier de sa fille. Toutefois, dans le but de s'assurer d'une juste et adéquate compréhension du contenu de ce dossier, il a été proposé qu'une rencontre soit organisée entre le demandeur et l'intervenante chargée du dossier de sa fille afin qu'une copie lui soit remise et que son contenu lui soit expliqué de vive voix.

**Décision :** Compte tenu des pouvoirs généraux conférés à la Commission à l'article 141 de la Loi sur l'accès, et de la nature constructive de la proposition formulée par l'organisme, la Commission ordonne à l'organisme de donner communication au demandeur du dossier de

sa fille après en avoir extrait les renseignements qui doivent l'être en vertu des dispositions pertinentes de la Loi, le tout dans le cadre d'une rencontre devant avoir lieu entre le demandeur et un représentant de l'organisme. La Commission réserve par ailleurs les recours du demandeur en ce qui concerne sa demande afin de lui permettre de contester le retrait de certains renseignements masqués par l'organisme.

*X c. Centre Jeunesse du Saguenay-Lac-St-Jean*, C.A.I. n° 06 02 73, 2006-11-22

#### 2007-09

*Public – Accès aux documents et aux renseignements personnels – Documents introuvables et/ou inexistant – Renseignements nominatifs contenus dans des échanges de correspondance – Confidentialité des avis et recommandations formulés par une entité administrative – Art. 37, 53 et 88 de la Loi sur l'accès*

Dans sa demande d'accès, le demandeur réclame de l'organisme que lui soit communiquée une copie des échanges de correspondance entre ce dernier et la Commission de la fonction publique. En réponse à cette demande, l'organisme fait parvenir au demandeur trois lettres dont certaines parties sont masquées, précisant pour le reste qu'aucun autre document correspondant à sa demande n'a été trouvé. L'organisme invite d'abord la Commission à constater que certains passages des lettres transmises au demandeur, lesquelles ont été déposées devant la Commission dans leur version intégrale sous pli confidentiel, contiennent des renseignements personnels au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès. L'organisme invoque ensuite l'article 37 de la même loi pour justifier sa décision d'avoir masqué les autres passages pertinents.

**Décision :** Pour la Commission, il ne fait aucun doute que certains passages masqués par l'organisme contiennent effectivement des renseignements nominatifs au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès, lesquels doivent demeurer confidentiels. Quant aux autres passages masqués, la Commission est d'avis que l'organisme était bien fondé à en refuser l'accès compte tenu que ces passages contiennent pour la plupart des renseignements de la nature d'avis ou de recommandations au sens de l'article 37

de la Loi sur l'accès, lesquels peuvent avoir des incidences sur les décisions administratives. Puisque l'organisme demeure libre de suivre ou non les avis ou les conseils formulés par un membre de son personnel de direction, il est essentiel que, pour préserver cette discrétion, lesdites recommandations puissent demeurer confidentielles. La Commission ordonne par ailleurs à l'organisme de communiquer au demandeur un court extrait masqué à tort par l'organisme, ne tombant dans aucune des exceptions soulevées par ce dernier.

*X c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, C.A.I. n° 04 00 32, 2006-11-23

#### 2007-10

*Public – Accès aux documents – Dossier d'enquête – Procédure judiciaire pendante – Version des faits livrée à un policier enquêteur – Renseignements nominatifs – Art. 28, 53, 54, 56, 59 et 88 de la Loi sur l'accès*

La demanderesse s'adresse à l'organisme afin d'obtenir une copie de tous les documents du dossier d'enquête qui a été constitué à la suite d'une plainte qu'elle a portée contre une personne qu'elle identifie précisément. L'organisme indique à la Commission que l'essentiel des documents réclamés par la demanderesse porte sur des déclarations qui émanent de tiers et qui ont été faites à un policier enquêteur de l'organisme dans le cadre de son enquête. Ces déclarations contiennent pour la plupart des renseignements nominatifs qui doivent demeurer confidentiels. De plus, l'organisme prétend que la communication de ces renseignements risque de dévoiler une méthode d'enquête utilisée par l'organisme. La demanderesse prétend pour sa part que l'article 28 de la Loi sur l'accès ne doit pas trouver application puisque la méthode d'enquête utilisée est connue du public et parce qu'aucune preuve ne démontre qu'un préjudice peut être causé à une personne qui est l'auteur ou l'objet d'un renseignement. De plus, la demanderesse prétend que l'article 59.1 de la Loi sur l'accès doit trouver application en l'instance puisque ces renseignements sont nécessaires dans le cadre de procédures judiciaires intentées par la demanderesse relativement à des menaces de mort qui lui ont été adressées.



**Décision :** La Commission constate que les renseignements dont la demanderesse recherche la communication sont, en substance, la version des faits que plusieurs personnes ont confiée au policier enquêteur, chaque version identifiant son auteur et des personnes autres que la demanderesse. Ces déclarations constituent des renseignements nominatifs dont la confidentialité est protégée par la Loi. Aucune preuve ne démontre que l'une des exceptions que prévoient les articles 53, 59 et 88 s'applique en l'instance. Au surplus, contrairement aux prétentions de la demanderesse, la communication de ces renseignements risque de révéler une méthode d'enquête utilisée par l'organisme. Enfin, la Commission note qu'aucune preuve n'a été administrée relativement aux conditions d'ouverture de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès.

*X c. Ville de Québec, C.A.I. n° 05 19 01, 2006-11-23*

#### 2007-11

*Public – Accès aux documents – Conflit de travail – Sanction disciplinaire – Rapport individuel d'entrevue auprès de chacun des employés concernés – Rapports d'événement consignés au dossier – Droit d'un syndicat d'obtenir des documents contenant des renseignements personnels qui concernent ses membres – Preuve de l'existence d'un document – Art. 9, 14, 53, 54, 56, 83, 87 et 94 de la Loi sur l'accès*

Suivant le refus de plusieurs employés de l'organisme de se présenter au travail le 14 janvier 2006, celui-ci a procédé à une enquête à la suite de laquelle certaines mesures disciplinaires furent imposées aux employés concernés. La demanderesse réclame la communication de plusieurs documents en relation avec cette enquête et avec les rencontres disciplinaires tenues avec plusieurs employés. À l'audience, la demanderesse maintient sa demande d'accès eu égard aux lettres de convocation envoyées à chacun des employés, aux rapports d'événement rédigés par les officiers de l'organisme, aux notes consignées au dossier lors de chacune des entrevues et à tout autre rapport ou document en lien avec la présente affaire.

**Décision :** Malgré l'offre de l'organisme de fournir à la demanderesse une copie de chacun des avis transmis aux

employés pour la convocation à une rencontre disciplinaire, avis dont la demanderesse détient par ailleurs une copie de la lettre type, la Commission ne peut donner acte à cette offre sans que en soient caviardés les renseignements personnels qu'ils contiennent. Ces avis contiennent en effet des renseignements nominatifs concernant chacun des employés, lesquels doivent demeurer confidentiels en application des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. En ce qui concerne les rapports d'événement rédigés par les officiers de l'organisme, la Commission constate que ces documents contiennent également un grand nombre de renseignements nominatifs. Ces renseignements devront être masqués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi sur l'accès. Quant aux renseignements consignés au dossier de chacun des employés lors des rencontres disciplinaires, l'organisme prétend qu'il s'agit de notes personnelles non accessibles en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès. Aux yeux de la Commission, ces documents contiennent des renseignements personnels auxquels un employé devrait avoir accès, s'il en faisait la demande, en application des articles 83 et 87 de la Loi sur l'accès. Cependant, compte tenu que la demanderesse n'a pas fait la preuve de l'autorisation ou du consentement des employés à ce que ces documents lui soient communiqués, et malgré qu'elle soit dûment accréditée pour représenter les employés concernés, la Commission est d'avis que la demanderesse ne dispose pas de l'intérêt nécessaire afin d'en réclamer la communication. Enfin, relativement à la demande d'accès de la demanderesse eu égard à tout autre rapport ou document concernant cet incident, la Commission considère que la demanderesse n'a pas su se décharger de son fardeau et démontrer l'existence de ces documents.

*Alliance de la fonction publique du Canada c. Ville de Drummondville, C.A.I. n° 06 11 93, 2006-11-27*

## COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

#### 2007-12

*Privé – Examen de mécontentement – Documents inexistant – Entreprise soumise à la compétence législative du*

*Parlement canadien – Compétence de la Commission – Dossier de grief – Art. 92 (13) de la Loi constitutionnelle de 1867 – Art. 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)*

Suivant le dépôt et l'abandon subséquent d'un grief par l'entreprise pour le compte de la demanderesse, cette dernière demande que lui soit communiquée l'entièreté de son dossier et tous les documents relatifs aux appels et aux rencontres tenues dans le cadre des démarches effectuées par l'entreprise dans son dossier. L'entreprise prétend pour sa part que l'entièreté du dossier qu'elle détient sur le compte de la demanderesse lui a été communiquée et qu'elle ne détient aucun document additionnel la concernant. De plus, l'entreprise soulève l'incompétence de la Commission à se saisir de la demande d'examen de mécontentement de la demanderesse au motif qu'elle est une association accréditée en vertu du *Code canadien du travail* pour représenter l'ensemble de ses salariés et que les renseignements personnels visés par la demande se rapportent à un grief qui relève de la compétence fédérale.

**Décision :** Selon la Commission, le litige soumis par la demanderesse porte essentiellement sur son droit de recevoir communication des renseignements personnels qui la concernent détenus par l'entreprise dans son dossier. Ce litige ne résulte pas de la convention collective et ne se rapporte pas non plus à la manière dont l'entreprise agit à l'égard de la demanderesse dans l'exercice de ses droits reconnus par la convention collective dont traite l'article 37 du *Code canadien du travail*. Il s'agit d'un litige en matière d'accès à des renseignements personnels qui relève de la compétence attribuée aux provinces en matière de propriété et de droit civil en vertu de l'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Commission est donc valablement saisie de la demande d'examen de mécontentement soumise par la demanderesse. Cependant, la preuve démontre que l'entreprise a déjà communiqué à la demanderesse l'ensemble des renseignements personnels qu'elle détenait sur son compte, celle-ci n'ayant pas réussi à démontrer l'existence de documents additionnels qui justifieront l'intervention de la Commission.



*X c. Association canadienne des maîtres de poste et adjoints (ACMPA), C.A.I. n° 05 17 22, 2006-11-16*

## EXAMEN DE MÉSENTENTE

### 2007-13

*Privé – Examen de mésentente – Enquête de crédit – Renseignements financiers relatifs à une compagnie – Non-assujettissement d’une compagnie à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé) – Désistement réputé de la demande de la demanderesse – Art. 2, 42 et 52 de la Loi sur le privé*

Dans leur demande d’examen de mésentente, les demandeurs réclament de l’entreprise que leur soit communiquée la totalité des documents contenant des renseignements personnels qui ont été utilisés par l’entreprise pour examiner leur demande afin d’obtenir une carte de crédit Visa Desjardins pour une compagnie numérique qu’ils contrôlent. Cette demande vise tant les renseignements relatifs à la compagnie numérique que les renseignements personnels et financiers concernant les demandeurs.

**Décision :** Vu l’absence de la demanderesse lors de l’audition, la Commission cesse d’examiner cette affaire en ce qui la concerne, selon l’article 52 de la Loi sur le privé. La décision de l’entreprise de refuser la communication de tout renseignement financier la concernant devra donc être maintenue. Par ailleurs, en ce qui a trait aux renseignements financiers concernant le demandeur, l’entreprise n’a pas fourni de motifs suffisants pour justifier son refus et l’entreprise devra donc lui en transmettre une copie. Enfin, la Commission est d’avis que l’entreprise est bien fondée à refuser de communiquer les renseignements financiers relatifs à la compagnie numérique, cette dernière n’étant pas assujettie à la Loi sur le privé, les renseignements financiers la concernant ne revêtant pas un caractère personnel au sens de l’article 2 de cette loi.

*X et Y. c. Visa Desjardins, C.A.I. n° 05 02 45, 2006-11-22*

### 2007-14

*Privé – Examen de mésentente – Dossier de supervision de visite d’un enfant*

*mineur par un des parents – Procédures judiciaires pendantes – Renseignements personnels caviardés – Art. 2, 10, 12, 13 et 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)*

Le demandeur, qui a la garde de son enfant mineur, désire obtenir auprès de l’entreprise une copie des rapports de visites supervisées effectuées par la mère auprès de leur fils. L’entreprise, qui avait initialement refusé la communication de ces rapports, accepte finalement d’en transmettre une copie au demandeur, après avoir masqué les passages contenant des renseignements personnels concernant la mère de l’enfant. Le demandeur conteste cette décision et explique qu’il désire obtenir ces rapports afin de les produire en cour, lors d’une audience portant sur la garde de l’enfant.

**Décision :** Après avoir rappelé aux parties que la mise en œuvre des ordonnances de la Cour supérieure, de même que la sanction des violations de ces ordonnances, ne relèvent pas de sa juridiction, la Commission constate que, à titre de parent de son fils âgé de moins de 14 ans, le demandeur a le droit d’obtenir communication des renseignements personnels concernant ce dernier, le tout en application des articles 27 et 30 de la Loi sur le privé. Par ailleurs, après avoir eu l’occasion de consulter la version intégrale des rapports déposée sous pli confidentiel par l’entreprise, la Commission n’a d’autre choix que de constater qu’une portion importante des extraits masqués par cette dernière ne concerne pas le fils du demandeur, mais bien la mère de celui-ci. Ces informations sont confidentielles en ce qu’elles contiennent des renseignements personnels visant directement la mère de l’enfant et, à moins de consentement de sa part, l’entreprise ne peut les communiquer au demandeur en vertu des articles 13 et 40 de la Loi sur le privé. La Commission note toutefois que certaines informations masquées par l’entreprise n’auraient pas dû l’être et en ordonne en conséquence la communication au demandeur.

*X c. Hébergement La Passerelle, C.A.I. n° 06 10 09, 2006-11-27*

## DEMANDE DE RECTIFICATION

### 2007-15

*Privé – Demande de rectification – Rapport d’essai clinique – Allégation de fausseté des rapports – Art. 40 du Code civil du Québec. – Règlement sur les aliments et drogues – Art. 28 et 53 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)*

Au fil des ans, le demandeur a participé à un certain nombre d’essais cliniques au sein de l’entreprise, organisme de recherche sous contrat spécialisé dans les essais cliniques de nouveaux médicaments. Le demandeur demande à la Commission qu’il soit ordonné à l’entreprise d’effacer trois rapports compris dans son dossier, lesquels il prétend faux, mensongers et rédigés dans le seul but de l’empêcher de participer à de nouveaux essais cliniques. Un représentant de l’entreprise explique que le premier rapport en litige fait état des nombreux retards attribuables au demandeur dans la procédure de prise de sang en application du protocole de recherche. Le deuxième rapport relate certains incidents survenus avec certains employés et d’autres sujets dans le cadre d’un essai clinique. Enfin, le troisième rapport en litige traite de l’exclusion du demandeur d’un autre essai clinique au motif qu’il ne respectait pas toutes les conditions prévues dans le protocole de recherche.

**Décision :** En application de l’article 53 de la Loi sur le privé, il appartient à l’entreprise de démontrer que les rapports en litige n’ont pas à être supprimés. Après avoir entendu la preuve, la Commission est satisfaite quant à l’exactitude du contenu de chacun des rapports en litige. Il est à noter que les informations contenues dans ces rapports sont pertinentes et réfèrent à la responsabilité qui incombe à l’entreprise de réaliser des essais cliniques en conformité avec le contrat de recherche et les bonnes pratiques cliniques. En effet, le comportement du demandeur lors des essais cliniques, ainsi que la gestion de ce comportement, relèvent directement de la responsabilité qui incombe à l’entreprise d’assurer la qualité de tous les aspects d’un essai clinique. Peu importe, la Commission note que ces rapports



sont truffés de renseignements relatifs à un essai clinique qui ne peuvent être supprimés pendant une période de 25 ans en application des dispositions pertinentes du *Règlement sur les aliments et drogues*. La demande de rectification du demandeur est donc rejetée.

*X c. Anapharm inc.*, C.A.I. n° 06 08 16, 2006-11-30

## RÉVISION JUDICIAIRE

### 2007-16

*Public – Accès aux documents – Norme de la décision correcte – Chose jugée – Applicabilité en droit administratif – Absence d'identité des parties – Art. 2848 du Code civil du Québec*

L'appelant, qui travaille au sein de l'organisme, recherche la communication de la totalité de son dossier et des documents afférents à un incident survenu en 2001. Insatisfait de la réponse de l'organisme, qui lui suggère plutôt de s'adresser à la municipalité, il dépose une demande de révision auprès de la Commission. Or, à l'audience, le commissaire constate que les documents convoités par l'appelant ont pour la plupart déjà fait l'objet de deux décisions de la Commission dans des litiges oppo-

sant l'appelant à la municipalité. La Commission est d'avis qu'il y a chose jugée en vertu de l'article 2848 du *Code civil du Québec* et rejette, pour ce seul motif, la demande de révision de l'appelant. L'appelant obtient la permission d'interjeter appel de cette décision devant la Cour du Québec en regard des deux questions suivantes : 1) la Commission a-t-elle erré en décrétant que l'autorité de la chose jugée s'appliquait à l'égard des documents demandés ? 2) la Commission a-t-elle erré en omettant de se prononcer sur le droit d'accès de l'appelant aux documents demandés ?

**Décision :** D'entrée de jeu, le Tribunal examine la loi et la jurisprudence pertinente afin de déterminer le degré de retenue qui doit être exercé à l'égard de la décision de la Commission. Au terme de cette analyse, et considérant que l'appel porte sur des questions de droit, le Tribunal conclut à l'application de la norme de la décision correcte. Relativement à la première question faisant l'objet de l'appel, le tribunal rappelle que l'autorité de la chose jugée est susceptible de trouver application même en matière administrative. Ceci étant, pour qu'il y ait chose jugée en vertu de l'article 2848 du *Code civil du Québec*, il faut notamment qu'il y ait identité des parties, agissant dans les mêmes

qualités. Or, le Tribunal constate que les deux décisions invoquées par la Commission n'impliquaient pas le même organisme, la municipalité de Blainville dans les deux premiers cas et le ministère de la Sécurité publique dans l'autre. Même si la demande d'accès de l'appelant adressée à l'organisme en l'instance peut paraître similaire à celles ayant déjà fait l'objet de décisions de la Commission dans une affaire similaire impliquant une autre partie, elle n'aura pas nécessairement et obligatoirement le même résultat et il ne saurait y avoir chose jugée. Enfin, quant à la décision de la Commission de ne pas se prononcer sur le droit d'accès de l'appelant aux documents demandés, celle-ci était bien fondée à croire que son intervention n'était manifestement plus utile au sens de la Loi. Toutefois, compte tenu du sort réservé à la question de l'autorité de la chose jugée, la Commission devra se prononcer sur les demandes de l'appelant. Comme le Tribunal ne dispose pas des documents nécessaires pour prendre une décision éclairée à cet égard, le dossier est retourné à la Commission afin que soit tenue une nouvelle audition.

*Ibrahim c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2006 QCCQ 10757, 2006-10-30



## Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information



2005 – 2-89451-851-X – env. 1600 pages  
Mise à jour 1 (janvier 2007)

Prix régulier membres AAPI : 244,95 \$ Prix régulier non-membres : 275 \$

Enfin un guide qui s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants :

- Rédigé par des praticiens pour des praticiens.
- Le seul outil de référence spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.
- Présenté dans un cartable avec une mise en pages conviviale.
- Mis à jour.

L'AAPI vous offre un véritable outil de référence pratique et complet comprenant des guides explicatifs avec de nombreux exemples, des modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types, des tableaux, des aide-mémoire, un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente, une bibliographie et divers autres documents de références.

### SOMMAIRE DU CONTENU

#### Présentation de la loi et résumé des obligations de l'organisme et des responsables

- Présentation de la Loi sur l'accès
- Obligations de l'organisme et des responsables
- Tableau résumant les obligations

#### Guide pour le traitement des demandes d'accès et de rectification

- Demande d'accès aux documents administratifs
- Demande d'accès aux renseignements personnels
- Demande de rectification
- Révision des décisions du responsable par la Commission d'accès à l'information
- Tableaux et aide-mémoire - Lettres types - Index des restrictions au droit d'accès par types de document demandé

#### Guide concernant la protection des renseignements personnels

- Obligations en matière de protection des renseignements personnels
- La protection des renseignements personnels dans les projets informatiques
- Rôle et intervention de la Commission d'accès à l'information
- Documents types

#### Glossaire

#### Références

- Textes de lois et règlements
- Documentation et textes de référence
- Ailleurs dans le monde (quelques textes pertinents)
- Bibliographie

#### Index de la législation Index analytique

## l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

### Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

### Coordination

M<sup>me</sup> Linda Girard, directrice générale, AAPI

### Collaboration

M<sup>me</sup> Louise Vien, avocate

### Résumés des enquêtes et décisions

Desjardins Ducharme, s.e.n.c.r.l., avocats

### Conception et montage infographique

Éditions Yvon Blais

### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1<sup>er</sup> trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

### L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)

